
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0045/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de PLANETE TECHNOLOGIES SARL avec l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANEREE/00/01/01/00/ 2022/00044 pour l'acquisition d'équipement de contrôle de la qualité des équipements solaires.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 05 avril 2024 de PLANETE TECHNOLOGIES SARL avec l'ANEREE dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Inoussa RABO, Ousmane BELEMVIRE et Salifou OUEDRAOGO, représentant PLANETE TECHNOLOGIES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane YARO, représentant l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PLANETE TECHNOLOGIES SARL avec l'ANEREE dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANEREE/00/01/01/00/ 2022/00044 pour l'acquisition d'équipement de contrôle de la qualité des équipements solaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de PLANETE TECHNOLOGIES SARL avec l'ANEREE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a mobilisé des ressources techniques, financières et humaines à l'effet de respecter ses obligations contractuelles ; que toutefois, il a rencontré des difficultés et n'a pas pu honorer ses engagements dans le délai ; qu'il a d'ores et déjà introduit une demande de suspension de l'ordre de service le 03 avril 2023 en expliquant qu'il éprouvait des difficultés à effectuer le virement bancaire des sommes dues à son fournisseur à l'étranger parce que le pays ne dispose pas de devise ; que cela a retardé le virement jusqu'au 16 février 2023 et rallonger le délai de production du fournisseur de trois (03) mois ;

qu'ainsi, le 07 septembre 2023, il a reçu de la part de l'autorité contractante une mise en demeure n°1 et une autre n°2 le 26 septembre 2023 à laquelle il a répondu en sollicitant une indulgence en s'engageant à livrer les équipements au plus tard le 30 novembre 2023 ; que ce délai supplémentaire lui a été accordé mais malheureusement, il n'a pu honorer ses engagements, évoquant une indisponibilité conjoncturelle des composants électroniques entrant dans la fabrication des équipements ; que c'est finalement le 27 mars 2024, il est entré en possession de ses commandes et a immédiatement introduit une demande de livraison et de réception le 28 mars 2024 auprès de l'autorité contractante au même moment que lui parvenait la notification de résiliation du marché ; qu'il a même pu convoyer les équipements à l'autorité contractante le 28 mars 2024 pour prouver qu'ils sont arrivés ; que ces équipements sont tellement spécifiques qu'aucun autre client ne peut en vouloir à l'exception des institutions comme l'autorité contractante ; qu'il sollicite de l'autorité contractante l'annulation de la résiliation du marché afin de poursuivre la livraison et la réception des équipements ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures s'applique ;

considérant que l'article 31 du décret n°2017-050 ci-dessus visé dispose que : « en matière de conciliation les recours des attributaires et titulaires peuvent porter notamment sur :

- (...);
- les décisions de résiliation prononcées par les autorités contractantes » ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante l'annulation de la résiliation du marché afin de poursuivre la livraison des équipements ;

considérant que l'autorité contractante consent à lever sa décision de résiliation et à procéder à la réception des équipements ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que la demande de PLANETE TECHNOLOGIES SARL avec l'ANEREE est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre PLANETE TECHNOLOGIES SARL et l'ANEREE dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ANEREE/00/01/01/00/2022/00044 pour l'acquisition d'équipement de contrôle de la qualité des équipements solaires ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 avril 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULIBALY